

Le 03 décembre 2019 à 14h, la réunion de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers s'est tenue à la DDT des Yvelines sous la présidence de Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint à la directrice départementale des territoires, représentant Monsieur le préfet des Yvelines.

L'ordre du jour est le suivant :

- Validation du PV de la réunion du 03 octobre 2019
- Examen du projet de PLU arrêté de Gresse
- Examen du projet de PLU arrêté de Septeuil
- Examen du projet de MEC PLU du STECAL Zoo de Thoiry à Villiers-le-Mahieu
- Examen du projet de PLU arrêté de Bazainville
- Examen du projet de MEC PLU du projet PSMO
- Examen des permis de construire en zones agricole et naturelle

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Avec droit de vote :

- M. Stéphane FLAHAUT, adjoint à la directrice départementale des territoires, représentant Monsieur le préfet des Yvelines,
- Mme Nelly SIMON, chef du service économie agricole de la DDT, représentant la directrice départementale des territoires,
- M Thierry JEAN, représentant le président de la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France,
- Maître Catherine ASSELIN, représentant la chambre des notaires des notaires des Yvelines,
- M. Jean-Marc RABIAN, représentant l'association « Yvelines environnement »,
- Mme Colette HUOT-DAUBREMONT, représentant l'association LPO-IDF.

Sans droit de vote :

- Mme Houmaïrat M'MADI, représentant la SAFER Île-de-France,
- M. David HERMAN, représentant la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France,
- M. Pascal AUBLÉ, représentant le département des Yvelines,
- M. Timothée HAQUET, Mme Pascale DEVIGNES, Mme Corinne THOMAS, M. Didier MARQUET, du service planification de la DDT,
- Mme Myriam MICHARD, Mme Axelle FAHY, du service environnement de la DDT,
- Mme Clotilde HERTZOG, M. Julien BERTHOLON, du service économie agricole de la DDT.

Absents excusés :

- Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, représentant le président du Conseil Départemental des Yvelines,
- M. Alexandre RUECHE, représentant le président des Jeunes Agriculteurs d'Île-de-France,
- M. Nicolas TINET, représentant du réseau AMAP Île-de-France,
- M. Raoul de la PANOUSE, vice-président du syndicat des forestiers privés d'Île-de-France,
- M. Vincent BENOIST, représentant le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,
- M. le directeur de l'ONF de Versailles ou son représentant.

Mme HUOT-DAUBREMONT, M. FLAHAUT, M. RABIAN et M. JEAN acceptent les mandats qui leur ont respectivement été donnés par M. LEMARIÉ, M. POIROT, M. ROBIN et M. LECOQ.

M. FLAHAUT remercie les participants de leur présence et indique qu'avec 6 membres présents sur 17 ayant droit de vote et 4 mandats acceptés, le quorum est atteint.

➤ 1 – Validation du procès verbal de la réunion du 03 octobre 2019

Les membres remarquent l'emploi des termes « La CDPENAF regrette » plutôt que « La CDPENAF est défavorable » dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'avis du PLU de la CASQY. Ils soulignent l'atténuation de la portée d'une telle formulation.

M. FLAHAUT entend la remarque, il précise qu'il n'y a pu eu de manipulation ou de modification de l'avis après la rédaction en séance, et que le terme « regrette » ne le dérange pas dans son caractère « protecteur ». Il rappelle la nécessité de garder une base juridique, de rester mesuré en tout point et de pouvoir justifier une sévérité auprès du juge en cas de contentieux. Il évoque une décision de la CDPENAF sur un PC qui a été attaqué au tribunal.

Les membres demandent des informations concernant le permis de construire situé à La Boissière-École (Pépinières de Bazainville). Mme SIMON indique qu'un contentieux est en cours. Elle rappelle que la commission avait émis un avis défavorable et avait suggéré de redéfinir ce projet à un emplacement ne portant pas atteinte à l'homogénéité des espaces agricoles.

Par ailleurs, les membres souhaitent que les avis soient disponibles séparément du PV sur le site extranet dédié à la CDPENAF. Mme SIMON rappelle le rôle « facilitateur » de l'État et annonce que cette requête sera honorée.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le **procès verbal de la réunion du 03 octobre 2019** est validé.

➤ 2 – Examen du projet de PLU arrêté de Gressey

Mme THOMAS présente un diaporama résumant le projet de PLU de la commune de Gressey, arrêté le 26 août 2019. Le SDRIF permet une extension de l'urbanisation de 5 % (soit 2,9 ha). Le projet consomme environ 0,96 ha de zone naturelle et 5,40 ha de zone agricole (dont 0,9 ha d'emplacements réservés). Une zone Ap s'étend sur environ 145 ha, soit 26 % de la surface agricole totale. Le règlement autorise en zone A et N les annexes et les extensions des bâtiments existants à destination d'habitation. Néanmoins, le règlement ne respecte pas la doctrine de la CDPENAF. Globalement, la cartographie de la lisière des massifs de plus de 100 hectares est bien prise en compte. Quelques oublis sont à rectifier, notamment au nord de la commune. L'OAP est entièrement recouverte par la ZNIEFF de type 2 « Plateau du Grand Mantois et Vallée du Sausseron » et se situe en zone humide potentielle de classe 3.

M. FLAHAUT retient du projet les espaces agricoles et naturels consommés et l'apparition non justifiée du zonage Ap et sa volumétrie.

Les membres remarquent que le projet souhaite mettre en place une protection et des contraintes dans la partie nord de la commune alors que c'est plutôt la partie sud qui est décrite comme étant fragile. Ils s'interrogent sur la matérialisation du cône de vue : est-ce un zonage ou une perspective (habituellement représentée par un angle) ? Ils se demandent pourquoi l'agriculture est pénalisée par une distance à respecter de 50 mètres au lieu de 10 mètres. Ils désapprouvent la sévérité du règlement qui restreint l'emprise au sol des bâtiments agricoles à 40 %, ce qui est limitatif, notamment pour les serres. Ils remarquent que le projet n'est pas cohérent entre le rapport de présentation et le règlement. Ils signalent que les sièges sociaux sont interdits en zone N, alors qu'il peut s'agir uniquement d'une boîte aux lettres et pas forcément d'un bâtiment. Un PLU peut-il réglementer la localisation d'un siège social ? Ils déplorent que la carte de continuité dans les boisements soit incomplète (sans légende et sans source). Le projet ne mentionne pas la lisière des massifs de plus de 100 ha dont les boisements sont situés dans les communes limitrophes (Civry-la-Forêt). La commission demande par ailleurs de différencier les lisières issues du SDRIF et les autres.

Mme SIMON constate qu'en l'état, le projet contraint le développement et les installations agricoles. Les membres souhaitent émettre un avis défavorable au projet de PLU dans son ensemble.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

1) En l'absence de justifications convaincantes, la CDPENAF est défavorable au zonage Ap qui contraint le développement et l'installation de l'activité agricole. Il s'agit d'un nouveau zonage de plus de 145 ha par rapport au PLU du 24 avril 2017.

2) La CDPENAF est défavorable à la consommation d'environ 4,5 ha d'espaces agricoles et 1 ha d'espaces naturels, permettant une augmentation de l'espace urbanisé supérieur aux préconisations du SDRIF (3 hectares dont 2,5 hectares ont déjà été déclarés comme consommés par la commune).

3) La CDPENAF demande que la cartographie de la lisière des massifs de plus de 100 hectares soit rectifiée, notamment au nord de la commune dont le boisement est situé sur les communes limitrophes. Elle demande par ailleurs de différencier les lisières issues du SDRIF ou non relevant de dispositifs juridiques différents et de préciser leur régime juridique respectif dans le règlement.

4) L'OAP comporte une zone humide potentielle. La CDPENAF rappelle que pour tout projet de construction, le porteur de projet devra conduire une étude de caractérisation et de délimitation de la zone et appliquer la séquence "éviter-réduire-compenser" du SDAGE sur les zones qui s'avèreraient effectivement humides.

5) L'OAP est recouverte en totalité par la ZNIEFF de type II "Plateau du Grand Mantois et Vallée du Sausseron". Pour tout projet d'aménagement, la CDPENAF recommande au porteur de projet de prendre en compte cet ensemble naturel riche et peu modifié, offrant des potentialités biologiques importantes.

6) La localisation de l'Emplacement Réservé ER1 (nouveau transformateur) entame un espace agricole homogène. La CDPENAF demande que cet ER1 destiné à la zone urbaine soit déplacé en zone Uh.

7) Cet avis fait suite à celui donné le 5 octobre 2017 dont les remarques non encore prises en compte demeurent.

En conséquence, la CDPENAF émet un avis **défavorable** à l'unanimité au PLU présenté.

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

➤ 3 – Examen du projet de PLU arrêté de Septeuil

M. FLAHAUT accueille les trois représentants de la commune de Septeuil : Mme TÉTART (1ère adjointe au Maire), Mme DARDARD (service urbanisme) et M. DAVID (bureau d'études). Il rappelle le rôle de la CDPENAF aux élus. Avant de donner la parole à M. MARQUET, M. FLAHAUT évoque son départ à la retraite en saluant le travail fourni au sein de la DDT des Yvelines.

M. MARQUET présente un diaporama résumant le projet de PLU de la commune de Septeuil, arrêté le 02 septembre 2019. Le SDRIF autorise 6,30 ha de surfaces urbanisables au sein de ce pôle de centralité à conforter. Les OAP, les zones Ue, le STECAL Ne, les emplacements réservés et la consommation 2014-2019 s'étendent sur environ 13,85 ha. Une zone Ap se développe sur environ 9,6 ha, soit 1,76 % de la surface agricole totale. Le règlement autorise en zone A et Nh les annexes et les extensions des bâtiments existants à destination d'habitation. Néanmoins, le règlement ne respecte pas la doctrine de la CDPENAF. La cartographie des massifs de plus de 100 hectares et de sa lisière est globalement mal reprise. Les SUC sont omniprésents et non justifiés, y compris dans des secteurs peu denses entraînant un mitage du territoire.

M. FLAHAUT retient du projet l'ampleur de la consommation par rapport à la préconisation du SDRIF. Il s'interroge également sur la localisation des prélèvements étant donné les marges disponibles avant d'envisager de consommer. Il note les écarts flagrants dans la prise en compte des massifs et lisières bien que la commune ait reçu les éléments correspondants. Les représentants de la commune reconnaissent la possible présence d'erreurs dans la cartographie.

Concernant le projet d'extension du cimetière, la commune estime qu'elle doit penser à l'avenir. Les membres remarquent que l'extension est prévue dans un massif forestier de plus de 100 ha et que la construction du cimetière sera donc impossible.

Au sujet de l'OAP des « champs blancs », la commune souhaite développer une zone économique pour accueillir les artisans, pour l'instant localisés dans le tissu ancien et soumis à des contraintes de circulations et de possibilités de stockage. La Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) soutient ce projet. Les membres regrettent que la CCPH puisse accepter la création d'une telle zone économique, a fortiori si toutes les communes souhaitent obtenir la même chose à l'avenir. M. FLAHAUT partage cette inquiétude et estime que la Communauté de

Communes devrait avoir un rôle structurant à l'échelle globale du territoire. Les membres s'interrogent sur la forme de l'OAP et son accès sud qui nécessitera un déboisement. Par ailleurs, certains membres indiquent la nécessité de prendre en compte les problèmes de circulation dans la ville.

À propos de l'OAP « château », la commune souhaite absolument préserver le manoir. Elle entend les remarques de la commission et prendra en compte ses observations.

En ce qui concerne le site des « Tournelles », M. FLAHAUT s'interroge sur la présence d'un Site Urbain Constitué (SUC). Mme MICHARD remarque qu'un STECAL aurait été un outil plus limité et mieux adapté pour répondre à la demande. La commune précise qu'il faut un projet précis pour mettre en place un STECAL, et que les porteurs de projets n'ont pas fournis assez de détails pour envisager une forme définie. Le site comporte une ancienne école avec un internat sans intérêt architectural particulier. Les locaux amiantés ont vocation à être détruits. Par ailleurs, les membres constatent qu'un espace boisé a disparu sur le plan de zonage du site des « Tournelles », et plus généralement ils observent des décalages avec la carte fournie lors du porté à connaissance.

Les membres évoquent l'Instruction du Gouvernement du 18 février 2019 relative à l'actualisation de la liste indicative des sites majeurs restant à classer au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement. La vallée de Vaucouleurs est mentionnée dans cette liste. La commune indique que la rivière est pour l'instant en « site inscrit », et qu'elle suivra l'avis de l'architecte des bâtiments de France le cas échéant. M. FLAHAUT confirme que la servitude s'appliquera.

S'agissant du STECAL Ne, les membres sollicitent des précisions sur la justification de l'emplacement et du projet. La commune explique qu'il s'agit d'une ancienne station service à démolir. Elle souhaite revaloriser ce site en permettant l'implantation d'une station de nettoyage auto. M FLAHAUT regrette que le projet Ne soit dirigé vers le massif et ajoute qu'il aurait mieux fallu l'orienter dans l'autre sens. Les membres se demandent pourquoi la zone d'activité artisanale ne pourrait pas être construite à cet endroit. La commune avance l'intention de ne pas impacter l'ensemble du corridor ouest et la présence avérée d'un site archéologique.

M. FLAHAUT revient sur l'amplitude importante entre les 13,85 ha consommés et les 6,30 ha accordés par le SDRIF. Il rappelle qu'un travail sur la densification constitue une partie de la réponse pour résorber cet écart. La commune entend les remarques et elle est consciente des problèmes environnementaux que cela engendre. Néanmoins, elle rappelle que Septeuil est un pôle à conforter avec la création de 220 logements. Le PLU proposé est ambitieux et vise à dynamiser le village, à maintenir les commerces en centre-ville, à accueillir les familles (école, cantine, aire de jeux).

M. FLAHAUT remercie les trois représentants de la commune avant leur départ et propose une rédaction de l'avis en séance. Les membres souhaitent émettre un avis global défavorable. M. FLAHAUT estime que les représentants de Septeuil ont apporté des justifications entendables et qu'il faut considérer le développement local avec indulgence et bienveillance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

1) La CDPENAF rappelle l'objectif de densification des zones urbaines existantes avant tout étalement en zone agricole ou naturelle. Elle demande une analyse foncière approfondie, notamment concernant les dents creuses en dehors du centre historique.

2) La CDPENAF est défavorable à la consommation d'environ 13 hectares d'espaces agricoles, naturels et forestiers permettant une augmentation de l'espace urbanisé supérieur aux préconisations du SDRIF (6,3 hectares). Elle rappelle les objectifs récents incitant à la limitation de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, conformément à l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019.

3) La CDPENAF est défavorable à l'OAP « côte Gillon » qui consomme des espaces agricoles et naturels, en partie déclarés à la PAC sans suffisamment de justification quant à la réalité des besoins de développement.

4) Concernant l'OAP « champs blancs », la CDPENAF comprend la problématique de la zone artisanale, mais sa configuration dans le PLU n'est pas satisfaisante en l'état, notamment au regard de l'accès qui impose un défrichage et de la forme qui impacte l'exploitation agricole.

5) En l'absence de justification paysagère ou environnementale, la CDPENAF est défavorable au zonage Ap qui contraint le développement et l'installation de l'activité agricole.

6) La prise en compte globale des massifs de plus de 100 hectares est incorrecte. La CDPENAF demande que les massifs de plus de 100 hectares soient redéfinis en fonction de l'état boisé réel et recouverts d'EBC au titre du SDRIF. Dans le règlement graphique, la lisière des 50 mètres doit être représentée et légendée après le repositionnement des limites correctes du massif.

7) La limite des Sites Urbains Constitués (SUC) doit être redéfinie au plus près du bâti existant en reprenant les prescriptions du SDRIF (espace bâti, doté d'une trame viaire et présentant une densité, un taux d'occupation des sols, une volumétrie que l'on rencontre dans les zones agglomérées). En effet, il est impossible de définir des SUC sur des massifs de plus de 100 ha et sur des zones non agglomérées.

8) La CDPENAF est défavorable aux projets suivants parce qu'ils se situent en lisière, en partie sur des massifs de plus de 100 ha et leur lisière :

- L'installation d'un bâtiment sportif dans le secteur de la Tournelle (UEs) ;
- L'installation d'équipement sportif dans le secteur du centre de secours et l'évolution de la station d'épuration (UE) ;
- L'extension de la maison de retraite (UEr) ;
- L'extension du cimetière (ER1).

9) La CDPENAF demande que le STECAL Ne soit supprimé car sa création en lisière n'est pas pertinente du fait de l'interdiction de toute nouvelle urbanisation dans la lisière des 50 mètres d'un massif boisé de plus de 100 ha. En effet, seule une extension limitée à 20 % du bâtiment existant, dans la direction opposée au massif, pourra être possible.

10) La CDPENAF demande des précisions concernant le projet d'Emplacement Réservé ER2 (zone d'expansion des crues) prévu en zone A sur 1500 m², dont le règlement n'autorise pas les affouillements et exhaussements.

11) La CDPENAF demande de densifier l'OAP secteur « château » au-delà des 20 logements/ha afin de satisfaire aux objectifs d'utilisation rationnelle de l'espace.

12) Concernant les possibilités d'extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation existantes en zone A et N, le règlement doit être complété pour préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur selon sa doctrine (tableau ci-joint).

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

➤ 4 – Examen du projet de MEC PLU du STECAL Zoo de Thoiry à Villiers-le-Mahieu

M. HAQUET présente un diaporama résumant le projet de MEC PLU du STECAL Zoo de Thoiry sur la commune de Villiers-le-Mahieu. Ce projet de lodges au sein du zoo nécessite l'avis de la CDPENAF au titre de la création d'un STECAL Nzh. Les 5 zones ainsi créées sont strictement limitées aux emprises. Le projet, situé en zone humide potentielle de classe 3, prévoit de défricher une partie du bois pour « étendre la vision, donner une forme plus plaisante visuellement à partir des habitats ».

Mme MICHARD précise que les distances de sécurité prévues sont raisonnables. Il est impératif d'éviter que des arbres ou des branches ne tombent sur les habitats. Les boisements ne sont pas en EBC, et ils ne constituent pas un massif de plus de 100 hectares.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

1) La CDPENAF rappelle que l'implantation des structures d'accueil devra être positionnée à une distance de sécurité raisonnable (~15 mètres) de la lisière du boisement.

2) Le projet prévoit de défricher une partie du bois pour « étendre la vision, donner une forme plus plaisante visuellement à partir des habitats ».

La CDPENAF rappelle que tout défrichement situé sur un ensemble boisé supérieur à 1 ha est soumis à une demande d'autorisation et ce, dès le premier mètre carré défriché (notamment pour la partie Sud du projet). Par ailleurs, toute demande de défrichement en EBC sera irrecevable.

3) Le site s'inscrit entre des secteurs repérés en tant que zones humides de classe 3. La CDPENAF prend note de la prise en compte de ces zones humides dans la présentation du projet (études obligatoires avant tout aménagement afin de mettre en œuvre le principe "éviter-réduire-compenser").

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

5 – Examen du projet de PLU arrêté de Bazainville

Mme DEVIGNES présente un diaporama résumant le projet de PLU arrêté de la commune de Bazainville, arrêté le 15 juillet 2019. Bazainville est intégrée à la catégorie « bourg, village et hameau » au SDRIF. La commune est concernée par le périmètre de classement de la forêt de protection du massif de Rambouillet. L'objectif du PLU est d'accueillir environ 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. L'OAP « de la vallée des fosses » consomme 4000 m² sur un espace agricole au MOS. Elle contient une zone humide de classe 3, une étude doit donc figurer dans les annexes du PLU. L'OAP « zone d'activité du bœuf couronné » comprend deux parcelles agricoles (non déclarées à la PAC) soit 1,75 ha. Certaines lisières doivent être rétablies dans le plan de zonage du PLU. Le règlement autorise en zone A et N les annexes et les extensions des bâtiments existants à destination d'habitation. Néanmoins, le règlement ne respecte pas la doctrine de la CDPENAF. Environ 35 ha de terres agricoles sont classées en zone Na.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

1) La CDPENAF remarque que l'OAP « hameau de la Vallée des Fosses » n'affiche pas une densité suffisante, elle demande que tous les secteurs A prévoient une densité d'au moins 20 logements/ ha afin d'optimiser l'utilisation des parcelles consommées.

2) La CDPENAF regrette que l'OAP « zone d'activité du Bœuf Couronné » consomme des espaces agricoles sur 1,75 ha.

3) La CDPENAF demande que les zones classées en forêt de protection soient exclues du périmètre de l'OAP, ainsi que la lisière concernée.

4) La lisière des massifs boisés de plus de 100 ha doit être protégée et correctement cartographiée sur le plan de zonage conformément au SDRIF.

5) La CDPENAF constate que le plan de zonage n'est pas en adéquation avec l'utilisation des parcelles et classe sans justification des surfaces agricoles en zone Na et Nf. Elle demande leur reclassement en zonage A conformément à leur usage agricole actuel.

6) La CDPENAF souligne que les OAP "hameau de la Vallée des Fosses" et "zone d'activités du Bœuf Couronné" se situent en partie sur des enveloppes d'alertes zones humides de classe 3. La CDPENAF rappelle la nécessité de procéder à une étude de caractérisation et de délimitation avant tout projet de construction.

Elle déplore que ce projet ait été à nouveau transmis à la CDPENAF sans actualisation des données ni prise en compte des remarques précédentes

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

6 – Examen du projet de MEC PLU du projet PSMO

Mme DEVIGNES présente un diaporama résumant le projet de MEC PLU du projet PSMO (Port Seine-Métropole Ouest) sur les communes d'Achères, d'Andrézy et de Conflans-Sainte-Honorine. Ce projet pris en compte dans le PLUi de GPS&O vise la création d'une plateforme portuaire multimodale (voie d'eau, fer, route) sur 100 ha. Le site est actuellement occupé par une exploitation de carrière sur 63,5 ha. Tous les aménagements du port vont être compatibles avec le fonctionnement hydraulique de la plaine et vont respecter le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et le Plan Global d'Aménagement. Le projet consomme environ 25,84 ha de zone N sur les trois communes.

Les membres se demandent quelle aurait été la situation s'il n'y avait pas eu ce projet de port à la suite de la carrière. Ils s'interrogent sur la possibilité d'une mise en place de mesures de compensation collective agricole. Mme DEVIGNES précise qu'aucune remise en état n'a été prévue lors de l'arrêté de création de la carrière en 2009. Mme SIMON rappelle qu'à cette époque le décret de 2016 concernant les études préalables agricoles n'était pas paru. Elle ajoute que ce projet prévoit 20 ha d'espaces paysagers qui seront consacrés à l'accueil du public. Les membres reconnaissent que le dossier a fait l'objet d'une concertation remarquable en 2014.

M. FLAHAUT propose une rédaction de l'avis en séance. L'avis est rédigé par les membres de la commission tel qu'indiqué ci-dessous :

1) La CDPENAF remarque que ce projet de mise en compatibilité prend en compte les éléments déjà présents dans le projet de PLUi de GPS&O et qu'il est conforme au SDRIF.

2) La CDPENAF constate que le projet PSMO ne consomme pas de zones agricoles et porte une ambition de réaménagement de la plaine d'Achères sur un site de carrières, en zone inondable.

3) La CDPENAF constate que le projet PSMO respecte le plan global d'aménagement de la zone d'Achères. Ainsi, malgré la consommation de zones naturelles, le projet ne remet pas en cause le caractère de zone d'expansion de crue du secteur.

Cet avis est adopté en séance par la commission à l'unanimité.

➤ 7 – Présentation des permis de construire

Mme HERTZOG et M. BERTHOLON présentent les 15 autorisations d'urbanisme reçues :

- PC n° 078 548 19 E0003 sur la commune de SAINT-FORGET
- PC n° 078 472 19 C005 sur la commune de ORSONVILLE
- PC n° 078 048 19 M0007 sur la commune de BAZAINVILLE
- PC n° 078 062 19 B0019 sur la commune de BEYNES
- PC n° 078 077 19 C0006 sur la commune de LA BOISSIERE-ECOLE
- PC n° 078 050 19 Y0010 sur la commune de BAZOCHES SUR GUYONNE
- PC n° 078 562 19 C0017 sur la commune de SAINT-LEGER-EN-YVELINES
- CU n° 078 236 19 Y0012 sur la commune de FLEXANVILLE
- DP n° 078 209 19 C0008 sur la commune de EMANCE
- PC n° 078 070 19 00002 sur la commune de BOINVILLE EN MANTOIS
- PC n° 078 189 19 G0011 sur la commune de CRESPIERES
- PC n° 078 381 19 M0008 sur la commune de MAULETTE
- DP n° 078 321 19 Y0126 sur la commune de JOUARS PONTCHARTRAIN
- PC n° 078 653 19 Y0010 sur la commune de VICQ
- PC n° 078 569 19 C0011 sur la commune de SAINTE-MESME

La commission rend un avis sur les 6 dossiers suivants (joint en annexe) :

- PC n° 078 548 19 E0003 sur la commune de SAINT-FORGET
- PC n° 078 062 19 B0019 sur la commune de BEYNES
- PC n° 078 562 19 C0017 sur la commune de SAINT-LEGER-EN-YVELINES
- DP n° 078 209 19 C0008 sur la commune de EMANCE
- PC n° 078 070 19 00002 sur la commune de BOINVILLE EN MANTOIS
- PC n° 078 569 19 C0011 sur la commune de SAINTE-MESME

Elle ne s'auto-saisit pas sur les autres dossiers présentés.

Après échange sur les disponibilités de chacun et les dossiers de PLU dont l'arrêt est prévu prochainement, M. FLAHAUT propose aux membres de réserver la date du **mardi 25 février 2020** à 14h00 pour tenir la prochaine CDPENAF.

M. FLAHAUT remercie l'assemblée pour sa participation et clôture la séance à **18h25**.

L'adjoint à la Directrice Départementale des Territoires


Stéphane FLAHAUT